ART. 58 N° II-CF166

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Retiré

AMENDEMENT

Nº II-CF166

présenté par

M. Giraud, Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 58

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Après l'alinéa 24, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de 20 euros est majoré de 30 % pour les communes situées en zone de montagne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport Genevard-Laclais, remis le 3 septembre dernier au Premier ministre, rappelle que les communes de montagne sont confrontées à des surcoûts financiers liés à l'altitude et aux contraintes géographiques, environnementales, climatiques.

Les charges supplémentaires, estimées en moyenne à 30%, ne sont actuellement pas prises en compte dans le calcul de la DGF. Ces dépenses comprennent, par exemple les surcoûts de chauffage, de déneigement, d'organisation de la collecte des ordures ménagères mais aussi les surcoûts pour la construction neuve, aussi bien que pour la maintenance (des routes par exemple).

Au moment où le Premier ministre a annoncé un acte 2 actualisant la loi montagne du 9 janvier 1985, après avoir missionné les deux députées pour faire des « propositions devant s'articuler avec le travail sur la réforme de la DGF... occasion d'une meilleure prise en compte des territoires qui contribuent à la qualité de notre environnement... » le présent amendement s'inspire directement du rapport présenté au chef du gouvernement cet été :

« Proposition 27 : Renforcer le rôle de péréquation de la DGF pour les territoires de montagne en maintenant les dotations bonifiées et en reconnaissant les «charges de montagne».

Proposition 27 c : Abonder la part de la DGF relative à la ruralité pour les communes de montagne au regard des contraintes particulières ».

ART. 58 N° II-CF166

Il est donc proposé de majorer de 30 % le montant de $20 \in \text{vers\'e}$ aux communes de montagne au titre de la dotation de ruralit\'e.